

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de résolution CA16 210174 adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA08 210003) afin de permettre la construction d'un ensemble de 4 bâtiments de 4 étages, sur le terrain situé au coin sud-est de l'intersection des rues Joseph et Henri-Duhamel (présentement constitué des lots 1 153 324, 1 153 325, 1 153 346 et 5 299 982).

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le mardi 31 mai 2016, le conseil d'arrondissement de Verdun a adopté, un second projet de résolution, lequel porte le numéro CA16 210174.

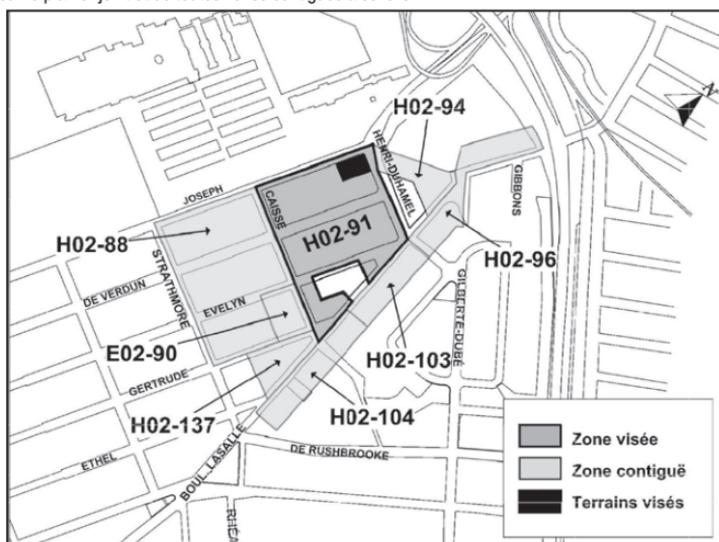
L'objet de la résolution vise à permettre la construction d'un ensemble de 4 bâtiments de 4 étages comportant 41 logements, en dérogeant à de nombreuses dispositions du règlement de zonage n° 1700.

De ce fait, le projet dérogera à l'ensemble de la grille des usages et normes, au nombre de cases de stationnement exigées, à la largeur minimale des portes de garage, au nombre d'arbres devant être plantés en périphérie, aux dispositions encadrant les matériaux de revêtement, à la volumétrie et la composition architecturale, à l'interdiction d'aménager des logements en sous-sol, et en ne pas fournissant un balcon ou un toit-terrasse à plusieurs logements.

Ainsi, les dispositions suivantes, contenues dans ce second projet, peuvent faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées afin qu'une résolution qui la contient soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités :

- DE permettre de déroger à l'ensemble des usages et normes de la grille des usages et normes (grille des usages et normes H02-91, Annexe "C" du Règlement de zonage n° 1700);
- DE permettre de déroger au nombre minimal de cases de stationnement (article 90 du Règlement de zonage n° 1700);
- DE permettre de déroger à la largeur minimale d'une porte de garage (article 96.1 du Règlement de zonage n° 1700);
- DE permettre de déroger à la volumétrie imposée dans la sous-section « harmonie architecturale » (article 157 du Règlement de zonage n° 1700);
- DE permettre de déroger à l'interdiction d'aménager des logements en sous-sol (articles 200.2 et 202.2 du Règlement de zonage n° 1700);
- DE permettre de déroger à l'exigence d'aménager un balcon ou un toit-terrasse de 3 m² minimum (article 203 du Règlement de zonage n° 1700).

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée indiquée sur le plan ci-joint et de toutes zones contiguës à celle-ci.



Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, bureau 104, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption, ou en communiquant au 311.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau d'arrondissement au plus tard le 27 juin 2016, à 17 h, soit le 11^e jour qui suit la parution du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

3.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 juin 2016 :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande ;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec ; ou

3.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 juin 2016 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ; ou

3.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 juin 2016 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne que le 7 juin 2016 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption.

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, Québec
ce 16 juin 2016.

Caroline Fiset, OMA
Directrice du bureau d'arrondissement et
Secrétaire d'arrondissement